

DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)

Arrêté n°TE24234AT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux Conseils Généraux,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du Livre 1 - Huitième partie : signalisation temporaire,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2019 DEL 200 du 24 juin 2019 du Président du Conseil Départemental portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

Considérant que pour permettre aux agents de l'Unité d'Aménagement de Terrasson d'effectuer du PATA sur la route départementale D62E3, il est nécessaire pour des raisons de sécurité, de réglementer par alternat, la circulation de tous les véhicules empruntant ladite route sur les communes de Hautefort et Nailhac dans la période du 01/07/2024 au 15/07/2024,

Considérant que suite aux travaux visés ci-dessus et à la présence possible de gravillons, il est nécessaire pour des raisons de sécurité, de limiter la vitesse à 50 km/h au droit du chantier dans la période du 01/07/2024 au 12/08/2024,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Dans la période du 01/07/2024 au 15/07/2024, il sera mis en place un alternat manuel par piquets mobiles de type K10 pour tous les véhicules qui circuleront sur la route départementale n° D62E3 du PR 0+000 au PR 3+354 et du PR 3+723 au PR 6+000, sur le territoire des communes de Hautefort et Nailhac.

ARTICLE 2 :

Dans la période du 01/07/2024 au 12/08/2024, la vitesse de tous les véhicules, au droit du chantier, sera limitée à 50 km/h, et tout dépassement sera interdit.

ARTICLE 3 :

Les longueurs d'alternats seront fonction de l'avancement du chantier et ne devront pas excéder 500 mètres. Durant les périodes d'inactivité du chantier et suivant la configuration des travaux, les conditions normales de circulation devront être rétablies à l'exception de la limitation de vitesse qui sera maintenue à 50 km/h..

ARTICLE 4 :

La pose, la maintenance y compris en dehors des heures de travail, et la dépose de la signalisation réglementaire seront effectuées par les soins des agents de l'Unité d'Aménagement de Terrasson chargés de l'exécution des travaux et sous leur entière responsabilité.

ARTICLE 5 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera affiché, par le pétitionnaire, aux extrémités de la zone réglementée.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site institutionnel du département de la Dordogne (www.dordogne.fr).

ARTICLE 8 :

la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,
le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
le Chef de l'Unité d'Aménagement de TERRASSON,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours,
les Maires des communes de Hautefort et Nailhac,
sont destinataires d'une copie pour information.

**Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,**

Signé numériquement
A : TERRASSON (24120), FR
Le : 25/06/2024 à 9:43:21
Département de la Dordogne
Adjoint au Chef d'Unité
d'Aménagement de Terrasson
Eric ROUSSEL

